

Arrêt

**n° 256 824 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2020 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé pour la première fois en Belgique en 1998.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale, diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9, alinéa 3, ancien, ou 9 *bis* de la Loi ainsi que des demandes de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 18 février 2019, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 17 septembre 2020.

1.4. Le 17 septembre 2020 également, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation de la décision entreprise et de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

2.3. Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle expose que « *La partie adverse ne tient pas compte, à l'occasion de l'adoption de la décision attaquée, de la vie familiale de Monsieur [M.] et de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. La partie adverse se contente d'indiquer « la séparation ne*

sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial ». Le requérant a pourtant longuement développé que sa présence en Belgique était nécessaire pour la poursuite de la scolarité de son fils [K.] (depuis que Madame [M.] travaille pour la SA Cleaning Masters, soit depuis septembre 2018, c'est lui qui l'amène à l'école et va le rechercher, il s'en occupe constamment). Le requérant a également expliqué qu'une séparation, même temporaire, contreviendrait à l'intérêt supérieur de ses enfants (en particulier [K.] qui n'a que 8 ans et qui a nécessairement besoin d'une stabilité dans ses relations familiales). En s'abstenant de tenir compte de ces informations et donc de la vie privée de Monsieur [M.] et de l'intérêt supérieur de ses enfants, la partie adverse viole l'article 74/13 de la [Loi]. La partie adverse ne mentionne pas les informations précitées et n'indique pas les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte de ces informations. Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH et elle relève que « *Le droit à la vie familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution belge. [...] L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle argumente qu' « *En l'espèce, il convient de tenir compte des éléments suivants pour établir qu'il existe une vie privée et familiale en Belgique dans le chef de Monsieur [M.] au moment de l'adoption de la décision litigieuse, soit le 17 septembre 2020 : - Monsieur [M.] a développé sa vie privée et familiale en Belgique depuis 1998. Il réside dans le Royaume depuis plus de vingt ans. - Il vit avec son épouse et leurs trois enfants, tous en séjour légal. - Il s'occupe de son fils [K.] tous les jours, l'amène à l'école et va le rechercher. - Il a développé des relations amicales établies par trois témoignages datant de janvier 2019. Quant à la vie familiale, la partie adverse semble ne pas la contester- se contentant de mentionner le caractère temporaire d'une séparation avec sa femme et ses enfants. Quant à la vie privée du requérant, la partie adverse ne se prononce pas. En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur l'existence de la vie privée du requérant, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale. Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi]. En l'espèce, la partie adverse affirme que le caractère temporaire de la séparation causée par l'exécution de l'acte attaqué suffit à garantir le respect de la vie familiale du requérant. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation : elle omet de tenir compte de la durée du séjour de Monsieur [M.] en Belgique (depuis 1998), des relations qu'il y a développées (vie privée), de l'âge de ses enfants (notamment son fils) et de ses circonstances de vie (CDI de son épouse et nécessité qu'il s'occupe de leurs enfants). Or, vu la vie privée et familiale développée par le requérant, adopter une décision d'éloignement n'est pas une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». D'ailleurs, la partie adverse ne se prononce pas à ce sujet et se contente d'indiquer que « l'intérêt général » prime sur le droit à la vie privée et familiale de Monsieur [M.] et que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12bis de la [Loi] ». En s'abstenant de se prononcer sur l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de Monsieur [M.], la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. En s'abstenant*

d'indiquer en quoi la décision d'éloignement adoptée à l'égard de Monsieur [M.] est « nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. En adoptant la décision d'éloignement à l'égard de Monsieur [M.], la partie adverse viole le droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que « *L'éloignement de leur père, même pendant une période limitée, contrevient à l'intérêt supérieur des enfants de Monsieur [M.]. En effet, [K.] notamment a 8 ans et a nécessairement besoin d'une stabilité dans ses relations familiales* » et que « *On ne peut raisonnablement exiger [...] de leurs enfants qu'ils suivent Monsieur [M.] en Albanie, vu [...] la scolarité en cours des enfants* ».

Or, en termes de motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980* ».

La partie défenderesse n'a donc aucunement motivé quant à l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de ce qui a été soulevé en termes de demande. En outre, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas repris l'intérêt supérieur de l'enfant dans les éléments examinés dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/13 de la Loi.

3.3. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Dans un premier temps, le Conseil souligne que, même si la demande visée au point 1.3. du présent arrêt a été adressée au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, il n'empêche qu'elle figure bien au dossier administratif de la partie défenderesse suite à tout le moins à un envoi par mail daté du 15 septembre 2020, que c'est d'ailleurs cette dernière qui a informé l'administration communale de Bruxelles par un courrier du 17 septembre 2020 que cette demande pouvait ne pas être prise en considération, que les informations reprises dans cette demande ont donc été portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse et que celle-ci doit veiller notamment au respect de ce qui est prescrit par l'article 74/13 de la Loi peu importe la suite de la demande.

Ensuite, la circonstance que l'enfant du requérant n'intervient pas à la cause n'a aucune incidence sur le fait que la partie défenderesse doit respecter le prescrit de l'article 74/13 de la Loi.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de l'article 74/13 de la Loi que seul l'enfant qui est le destinataire de la décision d'éloignement doit voir son intérêt supérieur examiné. Le Conseil relève que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit : « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux* » (le Conseil souligne) et que la CJUE, dans son affaire C-112/20 du 11 mars 2021 a conclu, s'agissant de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dont l'article 74/13 de la Loi est la transposition, que « *L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci* ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE